

vement supportées par les excédents qui doivent être versés dans la caisse municipale, et les recettes du budget se trouvent diminuées de la même somme. En réalité donc, les recourants sont astreints, après comme avant, à contribuer à ces dépenses, puisque leur impôt est augmenté de la quote dont l'arrêt du Tribunal fédéral les avait exonérés.

Il est évident qu'une pareille manière de procéder équivaldrait, en fait, à l'abrogation de la disposition de l'art. 49 alinéa 6 de la Constitution fédérale, que le Tribunal fédéral a déclarée applicable aussi en matière d'impôts communaux, attendu qu'il serait possible à toute commune d'en éluder les effets.

Aussi l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 Mai 1886 a-t-il expressément réservé le droit de recours de C. Bonhôte et consorts pour le cas où il serait exigé d'eux un impôt de la nature de celui qui leur est réclamé aujourd'hui.

Comme, en outre, la convention dont il s'agit a eu pour effet de transférer à la commune la propriété du presbytère, ils'ensuit que les recourants doivent être exonérés, non seulement de leur part afférente aux intérêts du capital de construction, mais aussi de l'amortissement de ce capital.

4° L'argument du Conseil d'Etat, consistant à dire que l'arrêt du Tribunal de céans du 16 Mai 1886 n'a de portée que si les impositions municipales devaient être augmentées d'une somme équivalente au moins à l'intérêt du capital de construction employé pour le presbytère, et que tel n'est pas le cas, les versements de la commune à la Municipalité pour 1886 n'étant pas inférieurs à la moyenne des dix années précédentes, tombe en présence de ce qui précède. En effet, c'est précisément par le fait qu'il existait, dans le budget municipal de 1886, une diminution de recettes équivalente aux 2400 francs payés par la commune, que l'impôt contre lequel les recourants s'élèvent, a été augmenté de la même somme.

Enfin, c'est à tort que le Conseil d'Etat invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 Novembre 1883 en la cause Weder et Diepoldsau, attendu que

les circonstances de fait sont essentiellement différentes dans l'espèce actuelle; l'impôt réclamé au sieur Weder n'était perçu de lui qu'en sa qualité de représentant et pour le compte de la commune de Diepoldsau, tandis que l'arrêt dont est recours astreint Bonhôte et consorts à payer personnellement et de leurs propres deniers une part d'impôt destinée en réalité à couvrir les frais proprement dits du culte d'une communauté à laquelle ils n'appartiennent pas.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis en ce sens que les recourants peuvent demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente à la somme affectée annuellement au service des intérêts et de l'amortissement du capital employé à la construction de la cure de Peseux.

III. Gerichtsstand. — Du for.

1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten.

For naturel. Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels.

4. Arrêt du 18 Février 1888 dans la cause Addor.

Par arrêt du 28 Octobre 1887, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a renvoyé, entre autres prévenus, le recourant Justin Addor, négociant à Sainte-Croix, devant le Tribunal de police du district de Lausanne, comme accusé d'avoir, en 1884, 1885, 1886 et 1887, dans le canton de Vaud, vendu sous le nom de vin une boisson qui n'était pas le produit exclusif de la vigne, contravention à laquelle les articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 16 Mai 1883 sur la vente du vin paraissent applicables.

Addor recourt contre cet arrêt, qu'il estime rendu en violation des articles 4 et 58 de la constitution fédérale, 2, 4 et 69 de la constitution vaudoise, en ce sens qu'il implique à son égard une distraction de for illégale et un déni de justice; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le dit arrêt nul et de nul effet, en ce qui le concerne.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en résumé :

1° L'arrêt précité viole les articles 4 et 5 de la constitution fédérale, 2 et 4 de la constitution vaudoise, par le fait même du renvoi de J. Addor devant la justice pénale; le recourant conteste que l'article 3 de la loi du 16 Mai 1883 lui soit applicable, et par conséquent qu'il puisse être renvoyé devant les tribunaux. Cet article en effet ne prévoit une peine que pour les contraventions à la disposition qui précède, c'est-à-dire à l'article 2, applicable seulement aux détenteurs d'établissements en possession d'une patente, ce qui n'est pas le cas du sieur Addor. Les poursuites dirigées contre le recourant dans ces circonstances vont à l'encontre du principe *nulla poena sine lege*, et constituent un déni de justice.

2° L'arrêt incriminé constitue également à l'égard du recourant un déni de justice et une distraction de for, en violant les articles 4, 58 de la constitution fédérale, 2, 4 et 69 de la constitution vaudoise.

A supposer qu'Addor ait commis une contravention à la loi de 1883, il devait être renvoyé devant son juge naturel; cette contravention ne peut avoir consisté que dans la *vente* de vin falsifié, vente qui n'a pu avoir lieu qu'à Sainte-Croix; c'est devant le tribunal du for de cette contravention qu'Addor devait être jugé, aux termes de l'art. 41 C. P. P. Il n'y a, en effet, pas lieu d'appliquer l'exception prévue par l'art. 13 *ibidem*, en cas de connexité, les conditions de la connexité n'existant pas dans l'espèce. Les seules autres exceptions, mentionnées aux art. 12 et 19 du même code, ne sont évidemment pas applicables non plus. L'arrêt du Tribunal d'accusation, lequel n'est d'ailleurs pas motivé, n'est dès lors fondé sur aucune disposition applicable et repose sur un pur arbitraire, qui constitue le déni de justice.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours :

L'interdiction que prononce l'art. 1^{er} de la loi a sa sanction dans la peine édictée à l'art. 3; cela résulte à l'évidence des débats devant le Grand Conseil et de l'art. 5 de la même loi.

En ce qui concerne la prétendue distraction de for illégale, elle a été motivée sur la connexité existant dans les faits rapprochés aux divers prévenus; c'est le Tribunal d'accusation qui doit déterminer dans son arrêt le for du jugement; son prononcé est sans appel sur l'appréciation des éléments de fait constituant la connexité. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir cette décision à ce point de vue.

Au fond, il y a eu connexité, rapport entre les conventions pour lesquelles ont été poursuivis Constançon, Cornaz, Addor et consorts; il s'agissait de la vente d'une même marchandise provenant de la même maison de commerce; or pour déterminer les contraventions dont plusieurs maisons vaudoises étaient prévenues, il fallait avant tout faire prononcer sur la nature des liquides à elles fournis par les sieurs Herdy, Gunthert et C^{ie} à Bâle. En renvoyant les prévenus devant un même tribunal, on a voulu éviter, dans l'intérêt de l'administration de la justice, que certaines cours ne jugent que le liquide incriminé n'était pas le produit exclusif de la vigne, tandis que d'autres auraient prononcé que le même liquide était du vin naturel.

Les cas prévus à l'art. 13 C. P. P. le sont à titre d'exemple, soit d'énumération seulement énonciative, et le Tribunal d'accusation est appelé à décider dans chaque cas particulier s'il y a connexité.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, le principe constitutionnel *nulla poena sine lege*, reproduit à l'art. 4 de la constitution vaudoise, statuant que nul ne peut être poursuivi que dans les cas déterminés par la loi, contient la garantie qu'aucun citoyen ne peut être puni ou même pour-

sui*vi* juridiquement qu'ensuite d'une disposition précise et positive de la loi. (Voy. arrêt Suter et Stierli, Recueil VII, 751 et 752.)

Le recourant prétend que cette garantie a été violée à son préjudice, en ce sens que l'arrêt du Tribunal d'accusation, contre lequel il s'élève, l'aurait renvoyé devant le Tribunal de police en vertu d'un fait que la loi pénale ne considère pas comme délit ou comme contravention, et auquel elle n'attache aucune sanction pénale.

Les dispositions de la loi du 16 Mai 1883, sur lesquelles ce moyen se fonde, sont les suivantes :

» ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre, sous le nom de vin, toute boisson qui n'est pas le produit exclusif de la vigne.

» ART. 2. — La vente des boissons fermentées, qui ne sont pas le produit exclusif de la vigne, ne peut avoir lieu, dans les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, qu'aux conditions suivantes :

» 1° Qu'il en soit fait la déclaration préalable à la municipalité.

» 2° Que l'indication de la nature ou la dénomination exacte des dites boissons soit affichée à une place apparente dans les locaux de vente.

» ART. 3. — Les contraventions à la disposition qui précède seront punies d'une amende de 50 à 500 francs. »

Il faut reconnaître que si l'on s'en tient uniquement à l'interprétation grammaticale, et si les dispositions qui précèdent étaient les seules de la loi, il y aurait lieu d'admettre que la pénalité prévue à l'art. 3 ne concerne uniquement que l'article « qui précède » à savoir l'art. 2, et qu'en poursuivant le recourant du chef de l'art. 1^{er}, l'arrêt d'accusation a fait une extension injustifiée de la loi.

Il en est toutefois autrement si l'on rapproche les dispositions susmentionnées de l'art. 5 de la même loi, conçu en ces termes : « Si le contrevenant est détenteur d'un établissement destiné à la vente en détail et à la consommation des boissons, outre les peines statuées aux articles précé-

» dents, il pourra lui être fait application de l'art. 57 de la loi du 9 Janvier 1868. »

Or il est bien évident que cette dernière disposition, en aggravant ainsi au préjudice des contrevenants détenteurs d'établissements les peines prévues par la loi du 16 Mai 1883, prévoit aussi implicitement que ces mêmes peines, — mais sans l'aggravation susmentionnée, — doivent frapper les contrevenants non détenteurs d'établissements destinés à la vente des boissons. Il résulte de là, avec nécessité, que les contraventions à l'art. 1^{er}, lequel interdit même aux individus non détenteurs d'établissements la vente de toute boisson qui n'est pas le produit exclusif de la vigne, sont également passibles de la pénalité édictée à l'art. 3 *ibidem*.

C'est au reste dans ce sens que le Tribunal de police de Lausanne a interprété le prédit art. 3 dans son jugement du 5 Décembre 1887, condamnant Addor et consorts à l'amende ; il estime aussi que, dès l'instant où l'art. 5 susvisé fait, en ce qui concerne la gravité de la peine, une distinction entre le simple particulier et le détenteur d'un établissement destiné à la vente en détail des boissons, il a voulu évidemment punir aussi bien l'une que l'autre de ces catégories de personnes, en cas de contravention à la loi.

Le premier moyen du recours ne saurait dès lors être accueilli.

2° En ce qui concerne le second moyen, tiré d'un prétendu déni de justice ensuite de distraction illégale de for, il y a lieu de constater dès l'abord que le recourant n'a pas été distrait de son juge naturel dans le sens de l'art. 58 de la constitution fédérale. Par le fait qu'il a été renvoyé devant le Tribunal de police d'un autre district que celui de son domicile, le sieur Addor n'a point été soumis à une juridiction exceptionnelle, mais au juge ordinaire en matière de contravention de la nature de celle dont il était prévenu. La garantie du for du district ne fait, en outre, l'objet d'aucune disposition de la constitution cantonale.

Le forum delicti commissi est prescrit par l'art. 11 du C. P. P., et la question qui se pose ensuite du second moyen

du recours ne peut être que celle de savoir si, en statuant une exception à ce principe, l'arrêt dont est recours a fait une saine application de l'art. 13 du même code, disposition portant que « lorsqu'il y a des faits connexes, les dispositions de l'article précédent (autorisant le Tribunal d'accusation à déterminer le for du jugement) sont applicables pour déterminer le for. Il y a connexité, soit lorsque les faits ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsque les uns ont été commis dans le but de procurer les moyens de commettre les autres, d'en faciliter, d'en consommer l'exécution ou d'en amener l'impunité, soit encore lorsque les divers prévenus forment entre eux une association ou une bande. »

Il s'agit donc de l'interprétation d'une disposition de procédure pénale cantonale, et, à supposer qu'elle ait été erronée de la part des autorités judiciaires cantonales, le Tribunal de céans ne pourrait la soumettre à son contrôle que pour autant qu'elle constituerait un déni de justice, et dès lors une violation du principe de l'égalité des citoyens sanctionnée à l'article 4 de la constitution fédérale.

3° Conformément à de nombreux arrêts précédents du Tribunal de céans, il n'y a, en pareil cas, déni de justice que lorsque l'interprétation donnée est incompatible avec le texte qu'elle vise, et lorsqu'elle a eu lieu arbitrairement, sous de vains prétextes, en vue d'éluder la loi.

Les parties reconnaissent d'un commun accord qu'il ne s'agit pas, dans le cas particulier, d'un des cas prévus à l'article 13, il y a donc seulement lieu de se demander si l'arrêt dont est recours a éludé arbitrairement la loi en admettant que le dit article 13 n'est pas limitatif, qu'il est applicable à d'autres cas encore de connexité, et qu'un cas semblable se présente précisément dans l'espèce. Or rien ne saurait porter à croire qu'en admettant, même à tort, que les exceptions énumérées par l'art. 13 C. P. P. pouvaient être étendues par des motifs d'opportunité ou d'utilité incontestables, le Tribunal d'accusation ait éludé, d'une manière arbitraire, une disposition absolument claire de la loi. En effet, la teneur

de l'art. 13 n'est pas suffisamment impérative pour que l'opinion que cette disposition n'est pas limitative doive être envisagée comme absolument inconciliable avec le texte du dit article. De même il faut admettre que le fait que les poursuites pénales dirigées contre tous les consorts avaient pour objet des vins de même provenance, et nécessitaient des vérifications communes, vient jusqu'à un certain point à l'appui de l'opinion que dans l'espèce il s'agit d'un cas de connexité.

Dans ces circonstances, cette interprétation, même erronée, ne saurait être assimilée à un déni de justice dans le sens attribué à ce terme par la jurisprudence du Tribunal de céans, et le recours doit être également écarté de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

2. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. — Fort du délit.

5. Urtheil vom 24. März 1888 in Sachen
Edelmann.

A. Adolf Müller, Stationsvorstand in Immensee-Rüschnacht (Kanton Schwyz) belangte den in Erstfeld, Kanton Uri, wohnhaften Zugführer Lebrecht Edelmann wegen einer, im Bezirke Rüschnacht gethanen, beleidigenden Aeusserung vor dem Vermittleramte und hernach vor dem Bezirksgerichte Rüschnacht auf Leistung genügender Satisfaction unter Straf- und Kostenfolge. Edelmann leistete weder der Vorladung vor Vermittleramt noch derjenigen vor Bezirksgerichte Folge, sondern protestirte, unter Berufung auf Art. 59 Absatz 1 der Bundesverfassung schriftlich gegen die Kompetenz des Bezirksgerichtes. A. Müller stellte daher bei der bezirksgerichtlichen Tagfahrt vom 12. Dezember 1887 (zu welcher der Beklagte nicht erschienen war)